



LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) au MAAF

Base réglementaire :

- **Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002** portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- **Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008** modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisan des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.
- **Décret n° 2008-1536 du 30 décembre 2008** modifiant le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008.
- **Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009** modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- **Arrêté du 3 novembre 2008** pris pour l'application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisan des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.
- **Arrêté du 28 août 2009** pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
- **Note de Service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009.**
- **Note de Service modificative SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.**

Depuis 2002, les agents de l'Etat peuvent ouvrir, à leur demande, un CET – Compte Epargne Temps – leur permettant de déposer des jours de congés ou de RTT.

En 2009, le CET a évolué et **le nouveau dispositif permet, chaque année, de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congés, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne-retraite.**
(Télécharger la plaquette CET)

Au ministère de l'agriculture, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les conditions de son utilisation par l'agent, sont fixées par l'arrêté du 28 août 2009 et précisées par ailleurs par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009, citée ci-dessus.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Bénéficiaires

Tous les agents, titulaires ou contractuels, peuvent ouvrir un CET. L'agent en service à l'étranger peut également bénéficier d'un CET.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Toutefois, celui qui a épargné des jours de congés sur un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel avant de passer son concours ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

En cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement au sein de la fonction publique d'État, l'agent conserve le bénéfice de son CET.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Alimentation du CET

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de :

- jours de RTT,
- de congés annuels, à la condition d'avoir pris par ailleurs au moins 20 jours de congé annuel.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés et un agent en congé maladie ne peut plus générer de la RTT (réduction de temps de travail).

Lorsque le nombre de jours capitalisés sur le CET atteint 20 jours, l'agent ne peut plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an. Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à 60 jours.

Utilisation du CET

⇒ **Les 20 premiers jours** déposés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

⇒ **Entre >20 jours et <=60 jours**, l'agent peut choisir entre trois formules et même les combiner :

- **versement de jours au régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)** : l'agent percevra des montants de pension supplémentaire. Les agents non titulaires qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP ne peuvent pas choisir cette formule d'épargne-retraite.
- **indemnisation d'un montant brut forfaitaire** de 125€ (catégorie A), 80€ (catégorie B) et 65€ (catégorie C).
- **maintien de jours de congés sur le CET**, dans la limite de 10 jours épargnés par an avec un maximum de 60 jours.

SPAgri-CFDT : syndicat des personnels du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Pièce D002 – 78, rue de Varenne – 75007 PARIS

Tél : 01 49 55 46 83 – cfdt@agriculture.gouv.fr

Toutes nos communications, comptes-rendus de CAP et des groupes de travail sont consultables sur notre site
<http://spagri-cfdt.agriculture.gouv.fr/>

⇒ **Plus de 60 jours** : les jours figurant sur le CET au-delà des 60 premiers peuvent être, au choix de l'agent :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
- indemnisés.

Important : L'agent doit formuler son choix tous les ans auprès de son gestionnaire de proximité, avant le 1er février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, s'agissant d'un fonctionnaire,
- indemnisés, s'agissant d'un agent contractuel.

Quelques chiffres :

Remarque : globalement, on remarque que ce sont des agents de catégorie A qui utilisent le plus le CET.

■ Le CET au MAAF : cf. tableaux des pages 66 à 69 du bilan social 2013 ([Télécharger le bilan social 2013](#))

Pour l'ADMINISTRATION CENTRALE – au 31/12/2013 :

- ◆ sur 8.137 agents au total (services déconcentrés, enseignement et administration centrale) qui ont un CET, 1.267 sont en administration centrale, soit 15,57%,
- ◆ 2.393 jours ont été consommés, indemnisés ou versés au RAFP en 2013, par des agents en administration centrale,
- ◆ 35.683 jours ont été épargnés en 2013 par des agents en administration centrale,
- ◆ depuis 2002, en administration centrale :
 - 22.328 jours ont été stockés sur des CET par des agents en administration centrale, à 75% par des agents de catégorie A,
 - 370.567,47 € ont été versés par des agents en administration centrale au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), soit 15,57% du montant total, ce qui représente en moyenne 292,47 €/agent, et :
 - ◆ 517,67 € par agent de catégorie A,
 - ◆ 110,42 € par agent de catégorie B,
 - ◆ 71,26 € par agent de catégorie C.

■ Bilan 2014 des CET au SECRETARIAT GENERAL

Sur les 962 agents du Secrétariat général, 711 ont un CET, soit 74% des agents.

Au vu des données du bilan social 2013 ci-dessus, on constate que **56% des agents en administration centrale qui ont un CET sont des agents du Secrétariat général.**

au 31 décembre 2014, au Secrétariat général :

- ◆ 61 agents ont présenté une demande d'indemnisation, contre 70 en 2013,
- ◆ 698 agents ont demandé le maintien en congés sur leur CET,
- ◆ 12 agents ont demandé le versement de jours au RAFP,
- ◆ 618 jours ont fait l'objet d'une indemnisation, contre 941 en 2013,
- ◆ 13 857 jours ont été maintenus en congés,
- ◆ 82 jours ont été versés au RAFP.